

Gouvernement du Québec

Décret 510-2004, 2 juin 2004

CONCERNANT la nomination du Dr Luc Deschênes comme membre et président-directeur général de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 855-2000 du 28 juin 2000, modifié par le décret numéro 509-2004 du 2 juin 2004, l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé a été constituée;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, l'Agence est constituée d'un maximum de quinze membres nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, après consultation des ministres concernés;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le gouvernement nomme, parmi les membres, un président-directeur général et fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 856-2000 du 28 juin 2000, monsieur Renaldo N. Battista a été nommé membre et président-directeur général de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 557-2003 du 29 avril 2003, le ministre de la Santé et des Services sociaux exerce les fonctions du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche à l'égard de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé;

ATTENDU QUE les consultations requises ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Luc Deschênes, médecin, soit nommé membre et président-directeur général de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QU'à titre de membre et président-directeur général de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé, le Dr Luc Deschênes reçoive des honoraires de 83 \$ l'heure pour un maximum de sept heures de travail par jour sans excéder 150 jours par année, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Deschênes pour occuper ce poste,

desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE pour la durée du présent mandat, le Dr Luc Deschênes reçoive une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Montréal;

QUE le Dr Luc Deschênes soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 400 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le Dr Luc Deschênes soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42569

Gouvernement du Québec

Décret 511-2004, 2 juin 2004

CONCERNANT la nomination de madame Johanne Jean comme rectrice de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé de seize personnes, qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination, dont le recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction, et que son traitement est fixé par le gouvernement;